



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO22N159	ARRÊTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DES ESTIVALES DU 26 AOÛT 2022
---------------	---

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public à l'occasion des Estivales qui se dérouleront le 26 août 2022,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la manifestation « les Estivales » le stationnement sera interdit :

- Rue Jean Moulin sur le côté droit uniquement

Article 2 : En raison de la manifestation « les Estivales » le stationnement et la circulation seront interdits :

- Sur l'Esplanade

Article 3 : En raison de la manifestation « les Estivales » la circulation sera modifiée

- Du pont de la Mosson à l'intersection de la rue Fabien Vigne et de la rue Jean Moulin la circulation sera alternée.

Le Vendredi 26 août 2022, de 13h00 à 00h00

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Montarnaud,
Le 22 août 2022
Le Maire
Jean Pierre PUGENS